



## **Projet d'implantation d'une unité de méthanisation au Perchay**

### **Consultation publique régie par l'arrêté du Préfet du Val-d'Oise**

### **IC -226021 du 20 avril 2022**

*Objet : demande déposée le 29 novembre 2021 par la société SAS BIOMETHA 9, complétée le 25 mars 2022, en vue d'exploiter une unité de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute sur le territoire du Perchay ; projet soumis également à plan d'épandage ; activité classée sous la rubrique n°2781-2b de la nomenclature des installations classées,*

Vu le dossier porté à la consultation du public à la mairie du Perchay du 16 mai 2022 au 14 juin 2022,

Sachant que le PNRVF s'est engagé depuis 2017, dans le but de participer à la transition vers les énergies renouvelables, à accompagner le développement de la filière de la méthanisation, en s'attachant notamment à la concevoir dans une optique de projet de territoire, avec des unités adaptées à sa spécificité,

Vu l'implantation prévue de l'unité de production au sein du Parc Naturel Régional du Vexin français qui, depuis 1995, a pour mission, par le biais de sa charte, de **protéger le caractère spécifique et « pittoresque (sic) » -termes de la loi sur les sites protégés- du patrimoine paysager ainsi que l'équilibre sensible du patrimoine naturel,**

**L'association des Amis du Vexin Français**, a procédé à l'étude approfondie du dossier et de ses attendus afin de rendre un avis.

**-Au plan du principe**, nous ne sommes pas les seuls à déplorer l'absence de *cadrage local, de la filière de la méthanisation* agricole et à appeler, pour ce qui concerne le territoire du Vexin français, à des études et expertises menant à la rédaction d'un cahier des charges rigoureux et circonstancié adapté aux spécificités d'un territoire légalement protégé, et précisément, en l'occurrence, du PNRVF. A défaut actuel de ce cadrage, nous avons sollicité Monsieur le Préfet du Val-d'Oise afin que le projet cité en objet soit examiné par la *commission départementale des sites*, la question de l'enlaidissement irrémédiable du paysage (ici par l'implantation d'installations de type industriel) étant un des axes majeurs de l'objet de notre association.

**-L'opposition de la commune du Perchay** s'appuie, outre sur une trop ;grande proximité des habitations, sur une **contre-indication réglementaire** à l'installation de l'unité industrielle sur la parcelle envisagée, au vu de son **incompatibilité avec le PLU de la commune**, en dehors des nuisances à craindre dénoncées par les habitants, au vu de la trop grande proximité des premières habitations.

Il est à noter que la commune du Perchay ne tire aucun profit d'aucune sorte de la présence éventuelle de cette unité de méthanisation qui est un projet d'ordre et de statut privés.

Le PLU de la commune actuellement en vigueur pointe l'existence nécessaire d'*axes de ruissellement traversant la parcelle concernée* : « *Dans les secteurs impactés par des axes de ruissellement, les constructions, les remblais et les clôtures faisant obstacle au libre-écoulement des eaux sont interdits sur une distance de 10 m de part et d'autre du talweg.* »

Le projet envisagé entraînerait une **artificialisation de l'ensemble de la parcelle** qui s'ajouterait à l'artificialisation des deux hectares du silo existant qui a détourné les eaux de ruissellement sur la route.

Les 4 hectares concernés où les espaces verts sont dans le projet fort réduits, sont en effet fortement *artificialisés* : bâtiments multiples répartis sur le site, infrastructures considérables avec surfaces importantes de stabilisé, béton et enrobé, deux fosses de stockage de 15000 m3, et aires bétonnées des silos de stockage de 5600 m2. Les aires de stockage étant couvertes, le volume d'écoulement pluvial prévisible est à prendre en considération. Et l'ensemble torchère, chaufferie et surtout épurateur du biogaz avec l'injecteur d'oxygène se situent juste dans l'axe du fond de la ligne de plus grande pente repérée.

**-Au plan écologique** : Non prise en compte des *fragilités de l'écosystème* local d'un site notoirement complexe et sensible de ce point de vue.

Le Vexin français est, du fait de la détermination de nos fondateurs, depuis 1972, le plus grand site inscrit de France, en raison de sa grande richesse paysagère et architecturale mais aussi en raison de la nécessaire *protection des espaces et milieux naturels, fragiles*.

Sur ce site du Perchay, une grande variété de ces milieux a été inventoriée et se concentre sur une courte distance, ce qui fait que le *risque d'inondation* en cas de fortes pluies, met gravement en danger cette fragile biodiversité. La « Pollution accidentelle », est évoquée mais fortement minorée dans les rapports contenus dans le dossier mis à consultation, celle-ci induit le projet de construction d'un « merlon de rétention » censé empêcher tout risque de « pollution accidentelle du site » dont les épisodes sont jugés à « impact quasi nul ». Est-ce pour cela que les mesures préventives (bassin de rétention de 1800 m3, bassin d'infiltration en partie basse de l'emprise du projet). proposées sont insuffisantes compte tenu de l'imperméabilisation de la parcelle ? On constate en effet que la route est fréquemment inondée, un orage moyen la transformant en buse d'écoulement. Il y a des erreurs à ne pas reproduire : au vu des normes

# AMIS DU VEXIN FRANÇAIS

Siège social  
Château de Théméricourt  
Maison du PNRVF  
95450 Théméricourt  
Courriel [avf@amisduvexinfrancais.fr](mailto:avf@amisduvexinfrancais.fr)

Association loi 1901  
créée en 1967  
agrée et habilitée  
Siret 307 15 804 00023  
Site [amisduvexinfrancais.fr](http://amisduvexinfrancais.fr)

actuelles, le silo ne pourrait plus être implanté en travers d'un talweg majeur, les fossés traditionnels qui encadraient et rendaient praticable la route en toutes circonstances ayant été supprimés depuis longtemps. D'où un *risque majeur de pollution* du site classé depuis 1989 de la vallée aux moines situé à 1,7 km dans le prolongement du talweg principal qui concentre les écoulements issus du plateau depuis la D14.

Par ailleurs, à la lecture du dossier, on constate que le poste du *transport* génère dans ce type d'unité industrielle un *coût carbone* important. L'apport des intrants et l'épandage représentant près de 2000 trajets de poids lourds de type divers, sources et destinations étant éloignées du site de méthanisation.

-**L'absence de cadrage** spécifique de la filière évoquée plus haut induit ipso facto, pour ce projet, un manque de rigueur dans la définition, la nature, le traitement et l'origine géographique des *intrants*, seules, en effet, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement étant soumises au suivi analytique des matières entrantes. La même imprécision affecte ce qui concerne les effets et la valeur agronomique des *digestats* supposés concerner 19000 hectares répartis sur 21 communes, et aucune contrainte administrative du contrôle annuel de pollution n'est mentionnée.

\*\*\*\*\*

En conclusion, ce projet, là où est prévue son implantation, ne nous apparaît pas adapté aux spécificités locales et se pose en contradiction avec les valeurs culturelles et patrimoniales que, conformément à nos statuts, nous défendons sur le territoire, et, notamment, avec notre mission de vigilance quant à la préservation de l'intégrité des paysages en site inscrit.

C'est pourquoi le conseil d'administration émet à son sujet un **AVIS DÉFAVORABLE**

Bien que le PNRVF ne soit pas censé s'auto suffire en matière d'énergie, qu'il soit envisagé, pour répondre à une légitime nécessité d'intérêt général, d'implanter des unités de production aux caractéristiques et en des lieux soigneusement choisis, qui respectent paysages, habitat et habitants, n'est bien sûr pas a priori à exclure ou par principe à rejeter. Mais nous pointons la nécessité impérieuse d'études préalables, rigoureuses, exigeantes, prenant en compte avec une sincérité absolue les fragiles spécificités naturelles et paysagères de ce territoire inscrit, garantissant ainsi son intégrité, et associant les communes concernées. Le PNR, dans sa mission double de protection et de dynamisation, pourrait constituer l'instance privilégiée pour la mise en place et la coordination de ce type de travail.

Le 11 juin 2022 La Présidente

Marie-Claude Boulanger